

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-06

relative aux nouvelles remises prudentielles des gestionnaires de crédits, des établissements de crédit, des succursales d'établissements de crédit de pays-tiers, des sociétés de financement et des acheteurs de crédits

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 54-11-6, L. 54-11-26, L. 54-11-31, L. 612-2, L. 612-24, R. 54-11-1, R. 54-11-5 à R. 54-11-7 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont concernés par la présente instruction les établissements et entreprises, dénommés ci-après « établissements assujettis », suivants :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les succursales d'établissements de crédit de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier ;

3° Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

4° Les gestionnaires de crédits définis au point 4 de l'article L. 54-11-1 du Code monétaire et financier ;

5° Les acheteurs de crédits définis au point 3 de l'article L. 54-11-1 du Code monétaire et financier ;

6° Les représentants en France des acheteurs de crédits, lorsque ces derniers ne sont pas domiciliés dans l'Union ou n'ont pas leur siège statutaire ou, s'ils n'ont pas de siège statutaire au titre de leur droit national, leur administration centrale dans l'Union, désignés en vertu de l'article L. 54-11-30 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les établissements de crédit, les succursales d'établissements de crédit de pays-tiers, les sociétés de financement et les acheteurs de crédits établis en France, ou, lorsqu'ils ne sont pas domiciliés dans l'Union ou n'ont pas leur siège statutaire ou, s'ils n'ont pas de siège statutaire au titre de leur droit national, leur administration centrale dans l'Union, leur représentant en France désigné en vertu de l'article L. 54-11-30 du Code monétaire et financier, concernant les cessions des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même, communiquent semestriellement à l'ACPR un état spécifique nommé CESSION. L'ACPR peut exiger des établissements de crédit, des succursales d'établissements de crédit de pays-tiers, des sociétés de financement et des acheteurs de crédits (ou leurs représentants en France) susmentionnés qu'ils lui communiquent trimestriellement l'état CESSION chaque fois que cela lui semblera nécessaire, notamment pour surveiller les transferts qui peuvent avoir lieu en période de crise. L'état CESSION figure en annexe I de la présente instruction.

Les gestionnaires de crédits remettent semestriellement à l'ACPR l'état comptable SITUATION et l'état spécifique CANTONNEMENT GC lorsqu'ils sont autorisés à recevoir des fonds. L'état CANTONNEMENT GC figure en annexe II et l'état SITUATION en annexe III de la présente instruction.

Ces états sont établis en normes comptables nationales.

Article 3 :

Les établissements remettent l'état CESSION en utilisant un format bureautique excel (xls) transmis par courriel à remises-cession-credit@acpr.banque-france.fr pour les collectes arrêtées au 30 juin 2024 et au 31 décembre 2024.

Les établissements remettent les états SITUATION et CANTONNEMENT GC en utilisant un format bureautique excel (xls) transmis par mail à remises-cession-credit@acpr.banque-france.fr pour les collectes arrêtées au 30 juin 2024.

Ils seront par la suite inclus à la taxonomie et au reporting RUBA en ce qui concerne les établissements de crédit, les succursales d'établissements de crédit de pays-tiers et les sociétés de financement cédant leurs crédits et les gestionnaires de crédits.

Les acheteurs de crédits (ou leurs représentants en France) maintiendront leur remise en utilisant un format bureautique excel (xls).

Le délai de remise applicable pour les collectes de l'état CESSION arrêtées au 30 juin 2024 et du 31 décembre 2024 ainsi que des collectes SITUATION et CANTONNEMENT GC arrêtées au 30 juin 2024 est de 55 jours calendaires.

Le délai de remise applicable à partir des collectes de l'état CESSION arrêtées au 30 juin 2025 et des états SITUATION et CANTONNEMENT GC arrêtés au 31 décembre 2024 sera de 25 jours calendaires.

Dans le cas où l'ACPR exige des établissements de crédit, des succursales d'établissements de crédit de pays-tiers, des sociétés de financement et des acheteurs de crédits (ou leurs représentants en France) susmentionnés qu'ils lui communiquent trimestriellement l'état CESSION, le délai de remise trimestriel applicable est de 25 jours calendaires.

Article 4 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 19 avril 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU